

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Melun

N° 3893 – Société Chateauform'France c/ Communauté de commune du pays créçois

Rapporteur : M. Rémy Schwartz

Commissaire du gouvernement : Mme Anne-Marie Batut

Séance du 18 mars 2013

Lecture du 15 avril 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3893

Sur le fondement et en application d'une délibération de la communauté de communes du Pays Créçois instituant une taxe de séjour, le président de cette communauté de communes a pris un arrêté déterminant nominativement les établissements selon la nature et la catégorie d'hébergement qu'ils proposaient et assuraient. La société Châteauform'France, dont l'objet est la mise à la disposition du château de Crécy-la-Chapelle pour des entreprises organisant des séminaires, a contesté le classement de cet établissement dans la catégorie « hôtel de tourisme 3 étoiles, meublés de 1^{ère} catégorie autres que les gîtes ruraux, tous autres établissements de caractéristiques équivalentes autres que les chambres d'hôtes » et le titre exécutoire émis à son encontre au titre de la taxe de séjour collectée auprès des personnes hébergées pour les années 2006 et 2007.

Le tribunal d'instance initialement saisi ayant décliné sa compétence pour connaître de ce litige au motif que le juge de l'excès de pouvoir est seul compétent pour apprécier la légalité d'un acte administratif, le tribunal administratif, qui a retenu que la décision contestée n'était pas détachable de la procédure d'imposition, a saisi le Tribunal des conflits de la question de compétence.

La taxe de séjour, qui taxe non pas un revenu mais seulement l'utilisation qui en est faite au travers de la consommation d'un bien ou d'un service, est, par sa nature, une contribution indirecte. Dès lors, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, elle relève de la compétence du juge judiciaire, lequel est également compétent pour se prononcer sur la légalité des actes en application desquels l'imposition contestée a été mise à la charge du contribuable (*TC, 29 mai 1967, Sieur Moreau c/ Ville de la Bourboule, Rec., p. 652*). Toutefois, la juridiction administrative demeure compétente pour connaître d'un acte administratif détachable de la procédure d'établissement et de recouvrement d'un impôt dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

En l'espèce, la question posée au Tribunal des conflits était donc de savoir si la décision contestée du président de la communauté de communes était un acte détachable de la procédure d'imposition.

Dans une espèce voisine, le Conseil d'Etat a jugé que, « si la délibération par laquelle le conseil municipal décide, en application de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, d'instituer une taxe de séjour dans la commune est un acte

administratif susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir, le contentieux né de l'institution de la taxe de séjour par la commune relève des juridictions judiciaires » (CE, 21 décembre 2006, *Hospices civils de Lyon*, n° 284751). Au demeurant, la Cour de cassation a elle aussi retenu la compétence de la juridiction judiciaire pour des contentieux afférents à la taxe de séjour (Cass. civ. 1^{ère}, 2 avril 2008 : pourvoi n° 07-13933 ; Cass. com., 3 mai 2012 : Bull. civ. IV, n° 84).

En réalité, l'arrêté contesté s'analyse en un acte collectif composé de décisions à caractère individuel, servant à la détermination de l'assiette de l'imposition pour chacun des établissements considérés. Aussi, le Tribunal des conflits a retenu qu'il n'était pas détachable de la procédure d'imposition, en sorte que le juge judiciaire était compétent pour connaître du litige.